



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

Présent(e)s :

Claude EERDEKENS,
Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise-LEONARD, Elisabeth-MALISOUX, Echevins
Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe-RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha François, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie-ELSEN, Eddy SARTORI, Conseillers communaux
Ronald-GOSSIAUX, Directeur général
Pascal TERWAGNE, Directeur général adjoint

Présidence pour ce point : Claude EERDEKENS

OBJET : 3.2. Ville d'ANDENNE c/Etat belge - Zone de secours – Arrêté royal d'exécution du 27 juin 2022 – Décision d'autorisation d'ester en justice (recours en annulation au Conseil d'Etat)

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu la Constitution, spécialement son article 162 ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale, spécialement son article 9 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1242-1 ;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, spécialement son article 14 ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 relative à la protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007, relative à la sécurité civile, spécialement son article 67, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 octobre 2016 décidant d'ester en justice l'Etat belge, en la personne de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, devant le Tribunal de Première Instance de BRUXELLES, au fond, à l'effet de contraindre l'Etat belge de réparer le dommage résultant du retard et de l'absence d'exécution de l'article 67, alinéa 2 de la loi du 15 mai 2007, relative à la sécurité civile, en vue de prendre en charge l'ensemble des surcoûts liés à la réforme des services de secours, qui ne seraient pas adéquatement compensés par les dotations fédérales de base et complémentaires ;

Revu sa délibération du 21 novembre 2016 autorisant le Collège communal à ester en justice ;

Vu le jugement du Tribunal de première instance de NAMUR, division de NAMUR, 7^{ème} chambre B affaires civiles du 8 septembre 2021 faisant droit à la demande de la Ville et des autres communes associées dans NAGE, et condamnant l'Etat belge à « adopter en soumettant à la promulgation et à la sanction par le Roi, l'arrêté royal d'exécution de l'article 67, alinéa 3, de la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile dans un délai de neuf mois à dater de la signification dudit jugement ; ce sous peine d'astreinte de

1.500 euros par jour de retard» ;

Vu la signification dudit jugement en date du 13 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté royal du 27 juin 2022 déterminant le ratio au 31 décembre 2007 entre les moyens des autorités communales et fédérales, ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio, en exécution de l'article 67, alinéa, 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, publié au Moniteur belge ce 4 juillet 2022 ;

Vu le rapport de la Direction juridique et territoriale sur les moyens d'annulation pouvant être invoqués à l'encontre de l'arrêté d'exécution susdit qui est susceptible d'influer directement sur la procédure judiciaire en cours ;

PAR CES MOTIFS ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

Article 1^{er} :

D'autoriser le Collège communal à ester en justice dans le cadre d'un recours en annulation au Conseil d'Etat, à l'encontre des dispositions de l'arrêté royal du 27 juin 2022 déterminant le ratio au 31 décembre 2007 entre les moyens des autorités communales et fédérales, ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio, en exécution de l'article 67, alinéa, 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, publié au Moniteur belge ce 4 juillet 2022 ;

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Cabinet de Maîtres Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, Avocats, boulevard Brand Whitlock, 114 Bte 12 B -1200 BRUXELLES à l'effet d'assurer la défense et la représentation de la Ville d'ANDENNE dans le cadre de ce dossier.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général adjoint,

Le Président,

(s) Pascal TERWAGNE

(s) Claude EERDEKENS

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX

Claude EERDEKENS